

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 231



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année

6 août 2011

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 231/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2011/C 231/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	3
2011/C 231/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6168 — RBI/EFG Eurobank/JV) <sup>(2)</sup> ...	5

---

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 231/04	Taux de change de l'euro .....	6
---------------	--------------------------------	---

**FR**

**Prix:**  
**3 EUR**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

<sup>(2)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 231/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	7
2011/C 231/06	Acte de la République française portant extension d'un avenant interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA) .....	8

---

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2011/C 231/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6342 — UPM-Kymmene/Myllykoski Paper) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	10
2011/C 231/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6335 — Abertis Infraestructuras/Goldman Sachs Group/Autopistas Metropolitanas de Puerto Rico) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	11



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 231/01)

Date d'adoption de la décision	5.7.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32059 (10/N)	
État membre	Grèce	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Μέτρα υπέρ των παραγωγών της χώρας που οι γεωργικές τους εκμεταλλεύσεις ζημιώθηκαν από θεομηνίες (πλημμύρες, κατολισθήσεις) και δυσμενείς καιρικές συνθήκες (ανεμοθύελλες, υπερβολικές βροχοπτώσεις, υψηλές θερμοκρασίες), κατά τη χρονική περίοδο Ιανουάριος -Δεκέμβριος 2009	
Base juridique	Κοινή Υπουργική Απόφαση (συνημμένη)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires, mauvaises conditions climatiques	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 25 EUR (millions) Budget annuel: 13 EUR (millions)	
Intensité	80 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	α) Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων Αχαρνών 2 101 76 Αθήνα/Athens ΕΛΛΑΔΑ/GREECE  β) ΕΛΓΑ Μεσογείων 45 115 10 Αθήνα/Athens ΕΛΛΑΔΑ/GREECE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	5.7.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32976 (11/N)	
État membre	Allemagne	
Région	Sachsen-Anhalt	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Sachsen-Anhalt: Anwendung der Grundsätze für eine nationale Rahmenrichtlinie zur Grwährung staatlicher Zuwendungen zur Bewältigung von durch Naturkatastrophen verursachte Schäden in der Landwirtschaft/Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Bewältigung von Hochwasserschäden in der Landwirtschaft Januar 2011	
Base juridique	1. Haushaltsordnung des Landes Sachsen-Anhalt (LHO) vom 30. April 1991 2. Verwaltungsvorschriften des Landes Sachsen-Anhalt zur Landeshaushaltsordnung (VV-LHO) 3. Grundsätze für eine nationale Rahmenrichtlinie zur Gewährung staatlicher Zuwendungen zur Bewältigung von durch Naturkatastrophen verursachte Schäden in der Landwirtschaft	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires	
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts	
Budget	Budget global: 0,80 EUR (million) Budget annuel: 0,80 EUR (million)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 30.6.2012	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ämter für Landwirtschaft, Flurneuordnung und Forsten Altmark, Anhalt, Mitte und Süd	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 231/02)

Date d'adoption de la décision	30.5.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32159 (10/N)
État membre	Belgique
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation du dispositif d'assurance crédit à l'exportation à court terme BELGACAP
Base juridique	Arrêté royal du 11 janvier 2010
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie, Crédits à l'exportation
Forme de l'aide	Assurance
Budget	Montant global de l'aide prévue: 300 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière, Assurance-crédit
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Service public fédéral finances État belge Rue de la Loi 12 1000 Bruxelles BELGIQUE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Date d'adoption de la décision	17.6.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32737
État membre	Grèce
Région	Sterea Ellada
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aid for the renovation and upgrading of the Parnassos ski resort
Base juridique	Directive 2004/18/CE

Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 29,52 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Specific Secretary of O.P. 'Competivness and Enterpreneurship' Mesogion Av 56 115 27 Athens GREECE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

—

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6168 — RBI/EFG Eurobank/JV)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 231/03)

Le 29 juin 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6168.
-

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

5 août 2011

(2011/C 231/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4155	AUD	dollar australien	1,3538
JPY	yen japonais	111,25	CAD	dollar canadien	1,3899
DKK	couronne danoise	7,4489	HKD	dollar de Hong Kong	11,0505
GBP	livre sterling	0,86905	NZD	dollar néo-zélandais	1,6900
SEK	couronne suédoise	9,2070	SGD	dollar de Singapour	1,7271
CHF	franc suisse	1,0847	KRW	won sud-coréen	1 517,34
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,8154
NOK	couronne norvégienne	7,7840	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,1164
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4470
CZK	couronne tchèque	24,248	IDR	rupiah indonésien	12 141,66
HUF	forint hongrois	274,10	MYR	ringgit malais	4,2699
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	60,398
LVL	lats letton	0,7095	RUB	rouble russe	40,0645
PLN	zloty polonais	4,0455	THB	baht thaïlandais	42,295
RON	leu roumain	4,2418	BRL	real brésilien	2,2469
TRY	lire turque	2,4556	MXN	peso mexicain	17,0327
			INR	roupie indienne	63,3370

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2011/C 231/05)

**Aide n°:** SA.33427 (11/XA)

**Intensité maximale des aides:** 90 %

**État membre:** Pologne

**Date de la mise en oeuvre:** —

**Région:** Poland

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 30 juillet 2011-31 juillet 2013

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Program pomocy dla rolników, producentów rolnych, rodzin rolniczych, w których gospodarstwach rolnych lub działach specjalnych produkcji rolnej powstały szkody spowodowane wystąpieniem w 2011 r. huraganu, deszczu nawalnego lub przymrozków wiosennych

**Objectif de l'aide:** Phénomènes météorologiques défavorables [article 11 du règlement (CE) n° 1857/2006]

**Secteur(s) concerné(s):** Agriculture, sylviculture et pêche

**Base juridique:** Uchwała Rady Ministrów z dnia 26 lipca 2011 r. w sprawie ustanowienia programu pomocy dla rolników, producentów rolnych, rodzin rolniczych, w których gospodarstwach rolnych lub działach specjalnych produkcji rolnej powstały szkody spowodowane wystąpieniem w 2011 r. huraganu, deszczu nawalnego lub przymrozków wiosennych oraz art. 11 rozporządzenia Komisji (WE) nr 1857/2006

**Nom et adresse de l'autorité responsable:** Zgodnie z listą w załączniku

**Adresse du site web:**

<http://bip.minrol.gov.pl/DesktopModules/Announcement/ViewAnnouncement.aspx?ModuleID=1446&TabOrgID=1619&LangId=0&AnnouncementId=14425&ModulePositionId=2016>

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 200 Mio PLN

**Autres informations:** —

**Acte de la République française portant extension d'un avenant interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA)**

(2011/C 231/06)

Cette publication est conforme à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 709/2008 de la Commission du 24 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac (JO L 197 du 25.7.2008, p. 23)

«15 juin 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 28 sur 155

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### **Arrêté du 3 juin 2011 portant extension d'un avenant interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA)**

NOR: *AGRT1115096A*

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, notamment l'article 178;

Vu le règlement (CE) n° 709/2008 de la Commission du 24 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement précité en ce qui concerne les organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac, notamment l'article 8 et 9;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 632-3 du livre VI relatifs à l'extension des accords interprofessionnels conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'accord du 11 janvier 2010 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac;

Vu l'avenant à l'accord précité du 17 février 2011 conclu par les organisations professionnelles membres de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac,

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les dispositions de l'avenant (1) à l'accord interprofessionnel susvisé, relatif au montant de la cotisation, conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA) sont étendues pour l'année 2011 à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

**Art. 2.** — Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 709/2008 susvisé, la mesure de l'article 1<sup>er</sup> prend effet deux mois après la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

**Art. 3.** — La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche,  
de la ruralité et de l'aménagement  
du territoire,*

Pour le ministre et par délégation:  
Par empêchement du directeur général,  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires:

*L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour la ministre et par délégation:

Par empêchement de la directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes:

*Le sous-directeur,*

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte de l'avenant peut être consulté

- au siège de l'Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac (ANITTA), domaine de la Tour, 769 route de Sainte-Alvère, 24100 Bergerac;
- à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des cultures spécialisées), 3 rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.»

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6342 — UPM-Kymmene/Myllykoski Paper)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 231/07)

1. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise UPM-Kymmene Corporation («UPM», Finlande) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Myllykoski Paper Oy («Myllykoski Paper», Finlande), par achat d'actions. À la suite de l'opération notifiée, UPM se portera acquéreur d'une participation de 35 % dans Myllykoski Paper, actuellement détenue par M-real Corporation («M-real»). UPM est propriétaire des 65 % d'actions restantes de Myllykoski Paper, après l'acquisition de Myllykoski Corporation («Myllykoski») le 1<sup>er</sup> août 2011.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- UPM-Kymmene Corporation: conception, fabrication et commercialisation de produits papetiers. Elle produit également de la pâte à papier, de l'électricité, du bois équarri et des panneaux en bois,
- Myllykoski Paper Oy: fabrication de produits papetiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6342 — UPM-Kymmene/Myllykoski Paper, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6335 — Abertis Infraestructuras/Goldman Sachs Group/Autopistas Metropolitanas de Puerto Rico)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 231/08)

1. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Goldman Sachs Group Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) et Abertis Infraestructuras SA («Abertis», Espagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Autopistas Metropolitanas de Puerto Rico, LLC («Autopistas», Porto Rico), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Goldman Sachs: banque d'affaires, société de placement et de gestion de portefeuille de dimension mondiale,
- Abertis: services d'infrastructures dans le domaine de la mobilité et des télécommunications,
- Autopistas Puerto Rico: gestion et exploitation de concessions de routes à péage à Porto Rico.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6335 — Abertis Infraestructuras/Goldman Sachs Group/Autopistas Metropolitanas de Puerto Rico, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).





## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

